



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ÉLECTIONS PRÉMATURÉES SUR DÉMISSIONS COLLECTIVES : PLACE À L'ÉGREGORE
COMMUNAL ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 04 juin 2012, Elections des adjoints de quartier de la commune de la GARENNE-COLOMBES \(req. 355192 & 355193\) : « Elections prématurées sur démissions collectives : place à l'égrégore communal ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ÉLECTIONS PREMATUREES SUR DEMISSIONS COLLECTIVES : PLACE A L'EGREGORE COMMUNAL ?

CE, 4 juin 2012, n° 355192 et 355193, Élections des adjoints de quartier de la commune de la Garenne-Colombes : JurisData n° 2012-012231

Ce serait réfugiés derrière le principe de parité (mais d'aucuns énoncent des considérations bien plus politiciennes et bien moins éthiques) que 13 des adjoints du conseil municipal de la commune de la Garenne-Colombes auraient démissionné à l'été et à l'automne derniers.

Suite à cet événement, encadré notamment par les articles L. 2122-8 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle élection a été provoquée afin de combler la vacance.

Ce vote, fixé à la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2011 a bien eu lieu mais il a été contesté par plusieurs requérants et a donné lieu à deux premiers jugements de rejet (n° 1108385 et 1108386 du 25 novembre 2011) du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En appel, le Conseil d'État a donné raison aux citoyens contestataires considérant que la procédure avait été manifestement irrégulière. En effet, lorsqu'une telle démission se produit, elle doit être formellement adressée au préfet et elle n'est, aux termes de l'article L. 2122-15 précité, considérée comme définitive qu'à partir de son acceptation formelle par le représentant de l'État « ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée ».

Or, les faits des deux espèces contentieuses (n° 355192 et 355193 respectivement à propos de l'élection de trois et dix des adjoints municipaux) ne permettent aucune mésinterprétation : les démissionnaires ont fait part de leur départ le 1er juin pour l'un d'entre eux et le 8 septembre 2011 pour les douze autres et le préfet des Hauts-de-Seine n'a pris acte de leurs démissions que par lettre en date du 26 septembre suivant.

En conséquence, le conseil municipal ne pouvait pas, dès le 23 septembre (c'est-à-dire avant l'instrumentum préfectoral) être convoqué pour une élection des nouveaux adjoints fixée

au 29 suivant. L'arrêt ne dit rien, en revanche, de l'égrégore communal qui a collectivement poussé ces treize élus à démissionner de conserve.